

C1 12 4

**JUGEMENT DU 7 MAI 2013**

**Tribunal cantonal du Valais  
Cour civile I**

Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr. Lionel Seeberger,  
juges ; Bénédicte Balet, greffière

**en la cause**

X \_\_\_\_\_, appelant, représenté par Maître A \_\_\_\_\_

**contre**

Y \_\_\_\_\_, appelé, représenté par Maître B \_\_\_\_\_

(contrat d'entreprise, parties au contrat)

recours contre le jugement du juge du district de C \_\_\_\_\_ du 9 novembre 2011

## Procédure

**A.** Par mémoire-demande du 28 mai 2001, Y\_\_\_\_\_ a ouvert action contre X\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, prenant les conclusions suivantes :

1. Monsieur X\_\_\_\_\_, est condamné à payer à Monsieur Y\_\_\_\_\_ la somme d'au minimum Fr. 16'400.-, avec intérêts à 5 % dès le 15 septembre 2000, correspondant aux ouvrages effectués sur son droit distinct et permanent de la Commune de E\_\_\_\_\_.
2. D\_\_\_\_\_ est condamnée à payer à Monsieur Y\_\_\_\_\_ la somme de Fr. 49'485.-, avec intérêts à 5 % dès le 15 septembre 2000, correspondant aux ouvrages effectués sur la parcelle N° xxx de la Commune de E\_\_\_\_\_.
3. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Monsieur X\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ dans la mesure que justice dira.
4. Une juste indemnité est octroyée à Monsieur Y\_\_\_\_\_ pour ses dépens d'avocat.

Le 14 février 2002, les défendeurs ont conclu au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens.

Les parties ont maintenu leurs conclusions lors du second échange d'écritures.

Au débat préliminaire du 5 novembre 2002, elles ont proposé leurs moyens de preuves. Outre le dépôt et l'édition de pièces, l'audition de témoins et l'interrogatoire des parties, l'instruction a comporté la mise en œuvre d'une expertise. Désigné en qualité d'expert, F\_\_\_\_\_ a rendu son rapport le 30 octobre 2003, ainsi que deux rapports complémentaires, les 8 avril 2004 et 6 septembre 2004.

Au terme de l'instruction, le 22 avril 2005, le juge a transmis le dossier au Tribunal cantonal pour jugement. Le 12 mai 2006, cette autorité a suspendu la cause jusqu'à droit connu sur l'affaire pénale ouverte contre G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ à la suite des dénonciations de X\_\_\_\_\_. La cause pénale a pris fin le 10 mai 2011 à la suite du constat de l'irrecevabilité de l'appel déposé par X\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de non-lieu prononcé par le juge d'instruction le 12 juillet 2010.

Le 7 juillet 2011, le tribunal cantonal a retourné le dossier au juge de district, désormais compétent pour juger l'affaire en 1<sup>ère</sup> instance en application des articles 75 al. 2 LTF, 4 et 5 LACPC.

**B.** D\_\_\_\_\_ a modifié sa raison sociale en I\_\_\_\_\_ le 22 décembre 2008.

**C.** Le demandeur a modifié ses conclusions comme suit à l'issue de la procédure probatoire :

1. Monsieur X\_\_\_\_\_, solidairement avec I\_\_\_\_\_, est condamné à payer à Monsieur Y\_\_\_\_\_ la somme de Fr. 8'525.- avec intérêts à 5% dès le 15 septembre 2000, pour les travaux effectués sur son droit de superficie distinct et permanent de la Commune de E\_\_\_\_\_.

2. I \_\_\_\_\_, solidairement avec Monsieur X \_\_\_\_\_, est condamnée à payer à Monsieur Y \_\_\_\_\_ la somme de Fr. 40'125.- avec intérêts à 5 % dès le 15 septembre 2000, correspondant aux travaux effectués sur la parcelle N° xxx de la Commune de E \_\_\_\_\_.
3. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Monsieur X \_\_\_\_\_ et de I \_\_\_\_\_, solidairement entre eux.
4. Il est alloué à Monsieur Y \_\_\_\_\_ une juste indemnité pour ses dépens d'avocats.

**D. Le 9 novembre 2011, le juge du district a rendu le jugement suivant :**

1. La demande en paiement est admise en ce sens que X \_\_\_\_\_ est condamné à verser à Y \_\_\_\_\_ les sommes de 8525 francs et 40'125 francs avec intérêts à 5% dès le septembre 2002. X \_\_\_\_\_ est condamné aux frais et dépens.
2. La demande en paiement à l'encontre de I \_\_\_\_\_ est rejetée avec suite de frais et dépens. Y \_\_\_\_\_ est condamné aux frais et dépens.
3. En conséquence, les frais, par 10'265 francs, sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ pour moitié chacun.  
Le montant de 5'132,50 francs sera prélevé sur les avances de 6'345 francs effectuées par Y \_\_\_\_\_, le solde de 1'212,50 francs sera restitué à ce dernier.  
Le montant de 5'132,50 francs sera prélevé sur les avances de 3'795 francs effectuées par X \_\_\_\_\_, ce dernier devant s'acquitter d'un montant supplémentaire de 1'337.50 francs.
4. En conséquence, X \_\_\_\_\_ versera une indemnité de 8'000 francs à Y \_\_\_\_\_ à titre de dépens.
5. En conséquence, Y \_\_\_\_\_ versera une indemnité de 8'000 francs à I \_\_\_\_\_ à titre de dépens.

**E. Contre ce jugement notifié le 17 novembre 2011, X \_\_\_\_\_ a formé appel le 3 janvier 2012 concluant :**

- principalement au rejet de l'action dirigée contre lui, avec suite de frais et dépens ;
- subsidiairement à l'irrecevabilité de la demande pour le montant de 40'125 fr. et au rejet de celle-ci pour le montant de 8525 fr., avec suite de frais et dépens ;
- plus subsidiairement à la condamnation au paiement de 8525 fr. et au rejet du solde, avec répartition des frais en fonction de cette conclusion.

**F. Y \_\_\_\_\_ s'est déterminé le 9 mars 2012, concluant au rejet du recours et déposant simultanément un appel joint sur la répartition des frais et dépens, concluant à ce que ceux-ci soient mis entièrement à la charge de X \_\_\_\_\_.**

## **Préliminairement**

### **1.**

**1.1** L'appel est recevable contre les décisions finales de 1<sup>ère</sup> instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse qui correspond au montant encore

litigieux au moment du jugement de première instance (Hohl, Procédure civile II, n° 2324), s'élève à 48'650 francs.

**1.2** Le jugement querellé a été notifié le 17 novembre 2011. Le délai de trente jours est arrivé à échéance le 3 janvier 2012, compte tenu des fêtes de Noël et du fait que le 17 décembre était un samedi (art. 142 al. 3 et 145 al. 1 CPC). Le recours remis à la poste le 3 janvier 2012 est ainsi recevable.

**1.3** L'appel a été expédié à Y\_\_\_\_\_ le 8 février 2012 avec un délai de réponse de trente jours (art. 312 al. 2 CPC). Déposé le 9 mars 2012, l'appel joint est également recevable.

## **2.**

**2.1** Conformément à l'article 310 al. 1 CPC, l'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits. L'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (Reetz/Theiler, n° 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance et peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (Hohl, op. cit., n° 2396 et 2416). Elle ne revoit, par contre, les constatations de fait que si elles sont remises en cause par le recourant (Hohl, op. cit., n° 2400), ne réexaminant d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement si les deuxièmes juges ont des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui est applicable (art. 153 al. 2 CPC applicable par analogie ; sur ces notions cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III, p.137 ; Dietschy, Le devoir d'interpellation du tribunal et la maxime inquisitoire sous l'empire du Code de procédure civile suisse, in RSPC 1/2011, p. 88). Pour le surplus, la saisine de l'autorité d'appel est limitée par les conclusions du recours. En vertu de l'article 315 al. 1 CPC, en effet, seuls les points remis en cause par le recourant n'entrent pas en force de chose jugée et eux seuls sont soumis à l'autorité d'appel (Hohl, op. cit., n° 2374). Cette dernière peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou, dans certaines conditions, renvoyer la cause à la première instance (art. 318 al. 1 CPC).

**2.2** En l'espèce, X\_\_\_\_\_ s'oppose à l'augmentation des conclusions intervenue à la fin de la procédure devant le juge de district ; il remet par ailleurs en cause les faits retenus par le premier juge ainsi que les conclusions que le magistrat en a tirées. Y\_\_\_\_\_ ne conteste que la répartition des frais et des dépens, sollicitant qu'ils soient mis à la charge exclusive de X\_\_\_\_\_.

## Faits

### 3.

**3.1** X\_\_\_\_\_ est administrateur unique avec signature individuelle de l'\_\_\_\_\_, de siège social à E\_\_\_\_\_ (anciennement D\_\_\_\_\_). Depuis le 17 août 2000, la société est propriétaire, à la suite d'un échange avec la commune de E\_\_\_\_\_, du fonds n° xxx sur lequel est érigé un centre équestre qui comprend un manège, des écuries et une buvette. En vertu du droit de superficie n° xxx grevant la parcelle n° xxx, concédé par la commune le 12 mai 1997, soit avant l'acquisition de l'immeuble par D\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ était propriétaire de ces bâtiments. Jusqu'en octobre 2000, le centre était exploité par J\_\_\_\_\_, en faillite depuis le 22 juin 2006 (faillite suspendue faute d'actifs), société qui avait notamment pour but la construction, la location et la vente de centres sportifs destinés à la pratique de l'équitation ; X\_\_\_\_\_ en était l'associé-gérant et disposait du droit de signature individuelle.

**3.2** Y\_\_\_\_\_ exerce la profession d'agriculteur indépendant. Parallèlement, il exploite sous la raison individuelle « K\_\_\_\_\_ », une entreprise d'aménagement et d'entretien extérieurs. Il a fait la connaissance de X\_\_\_\_\_ en été 1999, période durant laquelle ses enfants ont fréquenté le centre équestre de E\_\_\_\_\_ ; son fils, L\_\_\_\_\_, y a suivi des cours d'équitation et sa fille, M\_\_\_\_\_, y a travaillé six mois comme écuyère, d'août 1999 à février 2000.

### 4.

**4.1** A cette époque, X\_\_\_\_\_ souhaitait agrandir la buvette du manège, en déplaçant l'une des parois de celle-ci. Y\_\_\_\_\_ a proposé de le faire, obtenant l'assurance, en contrepartie, que les frais de logement et de nourriture ne seraient pas déduits du salaire de sa fille. X\_\_\_\_\_ étant satisfait du travail de Y\_\_\_\_\_, il lui a par la suite confié d'abord la transformation totale de la buvette, puis celle d'un carré extérieur et la création d'un second carré ainsi que d'un parking (p. 293, 298). Les travaux se sont déroulés de septembre 1999 à mai 2000. Il ne ressort pas du dossier que les parties étaient convenues d'un prix.

**4.2** Le demandeur soutient qu'en août 2000, son épouse, G\_\_\_\_\_, a établi à l'adresse de X\_\_\_\_\_ deux factures qu'elle lui a apportées en mains propres (p. 193-4). La première portait sur un montant de 16'400 fr. et concernait les travaux d'agrandissement de la buvette. Aux termes de la seconde, le prix des travaux extérieurs s'élevait à 49'485 francs. A la demande de X\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ a refait ces factures, datées du 15 août 2000, en indiquant comme destinataires D\_\_\_\_\_ pour les travaux d'aménagement extérieurs (C2 00 231 p. 10) et J\_\_\_\_\_ pour la buvette (C2 00 231 p. 9). A réception, X\_\_\_\_\_ a biffé le nom « J\_\_\_\_\_ », l'a remplacé à la main par D\_\_\_\_\_, raison sociale qu'il a ensuite tracée pour indiquer à nouveau J\_\_\_\_\_. Y\_\_\_\_\_, qui a déposé les pièces sur lesquelles figurent ces modifications manuscrites, en a donc eu

connaissance. Invité à s'expliquer sur ces changements, X\_\_\_\_\_ a répondu qu'il avait fait une confusion (R 171 p. 300).

**4.3** X\_\_\_\_\_ conteste avoir reçu en premier lieu des factures établies à son nom; il prétend qu'elles ont toutes deux été adressées spontanément à J\_\_\_\_\_ ; il a effectivement déposé en cause deux factures datées du 15 août 2000, aux termes desquelles Y\_\_\_\_\_ a réclamé le paiement des montants de 49'485 fr. et 16'400 fr. à cette société. L'affirmation de X\_\_\_\_\_ est cependant inexacte. En effet, en séance du 11 septembre 2000 tenue dans la procédure d'inscription d'une hypothèque légale, Y\_\_\_\_\_ a déposé les deux factures adressées aux deux sociétés, avec les corrections manuscrites mentionnées ci-devant (cf. consid. 4.2). X\_\_\_\_\_ a par ailleurs admis qu'avant leur envoi, il ne s'était jamais fait connaître expressément comme représentant de l'une ou l'autre société (rép. 168, p. 299). Il n'est en outre pas établi que les époux G\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ auraient eu connaissance de l'existence de ces sociétés au moment où les travaux leur ont été confiés. Le seul fait que leur fille M\_\_\_\_\_, majeure à l'époque, travaillait au manège et recevait des décomptes de salaire au nom de J\_\_\_\_\_, ne suffit pas à cet égard, rien n'indiquant qu'elle ait soumis ces pièces à ses parents. Il en va de même de l'éventuelle implication de sa mère dans la lettre de résiliation du contrat de travail, celle-ci étant datée du 19 février 2000 (dos. pénal p. 136), soit une date postérieure à la conclusion du contrat d'entreprise dont l'exécution avait commencé au mois de septembre précédent. Quant à D\_\_\_\_\_, qui n'avait été fondée que le 22 octobre 1999, elle n'est devenue propriétaire de la parcelle n° xxx qu'au mois d'août 2000, de telle sorte que l'on ne voit pas, à défaut d'autres éléments au dossier, de quelle manière les époux G\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ auraient eu connaissance de son existence. Dans ces circonstances, l'on ne peut retenir que ceux-ci auraient, de leur propre initiative, choisi d'adresser les factures aux deux sociétés, puis ensuite à l'une de celles-ci seulement, soit J\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, le témoin N\_\_\_\_\_, qui, pour le besoin des travaux a mis à disposition du chantier une machine, a déclaré que X\_\_\_\_\_, tout en l'invitant d'abord à se faire payer par Y\_\_\_\_\_, lui avait indiqué comme débiteur la société « D\_\_\_\_\_ » à qui il avait adressé ses factures, le 19 avril et 20 juin 2000. Selon ce témoin, « X\_\_\_\_\_ essayait de brouiller les pistes au sujet de la société (J\_\_\_\_\_ ou D\_\_\_\_\_ ) » qui devait le payer.

Au vu de ces éléments, la cour retient que G\_\_\_\_\_, comme son mari, était persuadée que c'est X\_\_\_\_\_ personnellement qui était leur débiteur, que c'est à lui qu'elle avait d'abord adressé les factures et que c'est nécessairement d'après les instructions reçues de celui-ci qu'elle a modifié le nom des destinataires.

## 5.

**5.1** Y\_\_\_\_\_ est propriétaire de deux chevaux. Son fils utilisait également la jument O\_\_\_\_\_, qui lui appartenait en copropriété, ainsi qu'à P\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ prétend que ces trois chevaux ont été alternativement ou simultanément en pension au manège de E\_\_\_\_\_ d'août 1999 à mai 2000. Le demandeur

reconnaît que O\_\_\_\_\_, pendant l'hiver 1999-2000, a passé au maximum une vingtaine de nuits au manège de E\_\_\_\_\_, car il l'y amenait systématiquement la veille des concours, afin de pouvoir partir plus tôt le lendemain matin.

**5.1.1** Q\_\_\_\_\_, dont le cheval était alors en pension au manège de E\_\_\_\_\_, a déclaré qu'elle y avait vu les chevaux de Y\_\_\_\_\_, sans pouvoir dire s'ils y étaient en pension. Quant à R\_\_\_\_\_, elle a affirmé que les chevaux de Y\_\_\_\_\_ étaient, en 1999, en pension au manège de E\_\_\_\_\_.

**5.1.2** Par courrier du 17 octobre 2000, X\_\_\_\_\_ a informé P\_\_\_\_\_ que son cheval avait séjourné au manège de E\_\_\_\_\_ d'août 1999 à mai 2000 et qu'aucun paiement n'avait été fait pour les pensions, ce qui représentait un montant de 8250 fr., plus intérêts. Il se réservait le droit de mettre en gage O\_\_\_\_\_. P\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a contesté ces prétentions. Lors de son audition, elle a expliqué qu'elle avait été « fort étonnée » de ce courrier, car elle ne connaissait pas X\_\_\_\_\_ et avait placé sa jument en pension chez les Y\_\_\_\_\_. Elle a déclaré qu'elle avait relevé des incohérences au sujet du fourrage et des dates et qu'elle avait eu le sentiment d'avoir affaire à un escroc qui tentait de lui soutirer de l'argent.

**5.1.3** S\_\_\_\_\_, qui était alors gérant de la buvette et écuyer, a déclaré que les chevaux de la famille Y\_\_\_\_\_ n'avaient jamais été en pension au manège, mais qu'ils y passaient la nuit précédant les concours. Y\_\_\_\_\_ les prenait en charge à l'aube pour les transporter sur le lieu de compétition ; il transportait également les chevaux de X\_\_\_\_\_.

**5.2** En définitive, seule R\_\_\_\_\_ a confirmé la version de X\_\_\_\_\_. Cependant, la présence des chevaux du défendeur s'explique d'une part par le fait que sa fille, M\_\_\_\_\_, travaillait alors comme écuyère au manège, et que son fils, L\_\_\_\_\_, y suivait des cours d'équitation. Les défendeurs n'ont produit aucun contrat à ce sujet, alors que Q\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, qui avaient placé leurs chevaux en pension au centre équestre de E\_\_\_\_\_, avaient toutes deux conclu un contrat écrit avec J\_\_\_\_\_. Enfin, le demandeur a admis que la nuit qui précédait les concours, il amenait son cheval au manège, afin de pouvoir partir tôt le lendemain. Dans ces conditions, la déclaration de dame R\_\_\_\_\_, qui ne fréquentait le centre équestre que comme cavalière, est moins fiable que celle de S\_\_\_\_\_, lequel était employé du centre et a confirmé la version du demandeur. Ce témoignage, celui de P\_\_\_\_\_, ainsi que l'absence de contrat écrit relatif à une pension, sont de nature à convaincre la cour que les faits se sont déroulés tels que les décrit le demandeur, à savoir que ses chevaux n'étaient pas en pension au manège de E\_\_\_\_\_, mais qu'ils y passaient la nuit avant les concours.

**6.** Selon les déclarations de G\_\_\_\_\_ et de L\_\_\_\_\_, celui-ci a pris durant l'hiver 1999-2000, avec sa jument O\_\_\_\_\_, environ 10 à 15 leçons, qui ont été payées par l'acquisition d'un abonnement de 300 francs. Concernant ces leçons, S\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il en avait donné quelques-unes, confirmant que L\_\_\_\_\_ utilisait son propre cheval. T\_\_\_\_\_ a estimé les cours donnés par

S\_\_\_\_\_ à 3, 5 ou 10, tandis qu'elle-même avait donné à L\_\_\_\_\_ un ou deux cours, confirmant que G\_\_\_\_\_ s'était acquittée du paiement des cours. Le tribunal retient par conséquent que L\_\_\_\_\_ a pris entre 10 et 15 leçons d'équitation durant lesquelles il utilisait son propre cheval, leçons que sa mère a payées directement. Le défendeur n'a pas allégué le prix de celles-ci.

7. Y\_\_\_\_\_ a soumis à l'expert le détail des travaux qu'il avait effectués. L'expert a confirmé qu'ils avaient bien été exécutés dans la buvette et sur la parcelle. Il a toutefois réduit les heures nécessaires à leur réalisation, retenant 185 h. (au lieu des 360 h. facturées) pour la buvette et 705 h. (au lieu des 913 h. facturées) pour les travaux extérieurs ; il a en revanche confirmé les 112 h. de location d'un trax à chenilles (p. 141 et 142). Au tarif horaire de 45 fr., il a évalué la prestation de Y\_\_\_\_\_ à 8525 fr., montant incluant 200 fr. de frais de déplacement, pour la buvette et à 40'125 fr., montant incluant 8400 fr. pour l'utilisation du trax, pour les travaux extérieurs. Sur question complémentaire de X\_\_\_\_\_, l'expert a confirmé qu'il savait qu'une partie des travaux de la buvette avaient été exécutés par des employés de J\_\_\_\_\_ (p. 164). Comme il n'a pas modifié sa première estimation des prestations de Y\_\_\_\_\_, il faut en déduire qu'il en a tenu compte et que la facture n'inclut pas des prestations de tiers. Le contraire n'a en tous cas pas été démontré et il appartenait à X\_\_\_\_\_ de solliciter un complément à cet égard si la réponse de l'expert ne lui paraissait pas suffisante. Contrairement à ce qu'il soutient, il pouvait, le cas échéant, interpellé l'expert après l'audition des témoins si les déclarations de ceux-ci étaient de nature à modifier le résultat de l'expertise.

En toutes hypothèses, les travaux de tiers ont été minimes. S\_\_\_\_\_ a en effet qualifié d' « énorme » le travail qu'avait fourni le demandeur pour le manège. S'il a relevé que lui-même et quelques personnes avaient donné des coups de main ponctuels « 10 minutes par ci, 10 minutes par là », il a considéré comme ridicules ces interventions en comparaison de l'activité déployée par Y\_\_\_\_\_.

### **Considérant en droit**

8. L'appelant conteste l'augmentation des conclusions de la demande admise par le juge de première instance.

8.1 L'article 75 aCPC, applicable à la présente cause qui a été introduite avant l'entrée en vigueur du CPC, prévoit que le demandeur peut, dans une affaire pendante, articuler une prétention autre ou complémentaire pour autant qu'elle soit dans un rapport de connexité avec celle invoquée initialement. Une augmentation des conclusions tombe sous le coup de cette disposition. Elle doit être en relation de connexité avec la demande initiale. Cette condition est réalisée lorsque les états de faits sont identiques ou voisins. L'article 75 al. 2 aCPC permet au juge de ne pas entrer en matière sur les nouvelles conclusions si la situation juridique du défendeur s'en trouve considérablement amoindrie ou la procédure notablement ralentie. La

disposition n'est toutefois pas applicable d'office. Le défendeur qui entend contester la modification de la demande doit soulever un incident dans les dix jours (Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, p. 227/228).

**8.2.** Dans le mémoire-conclusions, le demandeur a réduit ses deux prétentions aux montants respectifs de 8525 fr. et 40'125 fr. retenus par l'expert, puis a conclu au paiement solidaire de ces montants par X\_\_\_\_\_ et par sa société. De fait, il a augmenté ses conclusions tant contre X\_\_\_\_\_ que contre I\_\_\_\_\_.

**8.2.1** L'appelant a pu prendre connaissance des conclusions modifiées à réception du mémoire-conclusions de l'appelé qui lui a été communiqué le 2 novembre 2011 et qu'il a reçu le lendemain. Il avait ainsi la possibilité, ce qu'il n'a pas fait, d'élever une contestation dans le délai de 10 jours prévu par l'article 299 al. 2 aCPC, le jugement lui ayant été notifié le 17 novembre suivant. Déjà pour ce motif, sa contestation doit être rejetée parce que tardive.

**8.2.2** Dans tous les cas, le point de vue du premier juge doit être confirmé pour les motifs qui suivent.

La modification querellée n'a pas préité la situation de l'appelant. L'action était dirigée contre X\_\_\_\_\_, personnellement, et contre une société dont il est l'administrateur unique. Les parties défenderesses ont en outre été assistées par le même mandataire. X\_\_\_\_\_ a donc pu avancer ses moyens contre les deux demandes et ne saurait raisonnablement soutenir qu'il aurait fait valoir d'autres arguments contre la prétention dirigée initialement contre la seule société si l'action avait été d'emblée dirigée contre lui. Dans la procédure, il n'a d'ailleurs nullement distingué les deux demandes pour s'y opposer. Il les a contestées en bloc, soutenant que c'est J\_\_\_\_\_ qui avait conclu avec Y\_\_\_\_\_ et prétendant en conséquence qu'il y avait défaut de légitimation passive tant pour l'un que pour l'autre défendeur. Quant aux créances en cause, il les a contestées sans faire valoir d'arguments spécifiques contre l'une ou l'autre, mais prétendant qu'elles n'étaient pas établies et pouvaient en outre être compensées. Enfin, les deux créances ont le même fondement juridique – un contrat d'entreprise – et résultent du même état de faits, à savoir l'exécution de travaux au manège qu'exploitait à l'époque le défendeur, directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés de telle sorte que l'augmentation est en relation de connexité avec la demande initiale.

L'on doit encore relever que l'appelant, par son silence à la conclusion du contrat et par ses tergiversations à réception des factures est en outre largement à l'origine des incertitudes sur la personne des parties défenderesses ; son comportement ne mérite dès lors aucune protection. Dans ces conditions, la modification doit être acceptée de telle sorte que la demande est à cet égard recevable.

**9.** Si l'existence d'un contrat d'entreprise conclu à titre onéreux n'est plus contestée, demeure litigieuse la question des parties au contrat et par conséquent la légitimation du défendeur et appelant, celle de D\_\_\_\_\_ n'étant plus l'objet du présent appel.

X\_\_\_\_\_ soutient en effet avoir agi en qualité de représentant de J\_\_\_\_\_, qui exploitait alors le centre équestre.

**9.1** Condition matérielle de la prétention litigieuse (ATF 121 II 168 consid. 2), la légitimation active ou passive concerne l'existence même du rapport de droit sur lequel la partie demanderesse se fonde pour ouvrir action. La légitimation active est donnée lorsque le demandeur est le sujet actif du droit en cause, et la légitimation passive, lorsque le défendeur est le sujet passif de ce droit (RVJ 1998 p. 256 consid. 2a; Poudret, COJ, vol. 2, Berne 1990, ad art. 43 OJ, p. 114 ss). L'absence de légitimation conduit au rejet de l'action; la question relève dès lors de la compétence de l'autorité de jugement, qui l'examine d'office et librement (arrêt 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1 et les réf. citées).

**9.2** La preuve de l'existence d'un rapport de représentation directe incombe à la partie qui s'en prévaut (ATF 100 II 200 consid. 8a et réf. citées ; SJ 1984 p. 241 ; SJ 1982 p. 513 ; RVJ 1989 p. 185 consid. 3a ; RJJ 1994 p. 170 consid. 1b/aa ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>e</sup> éd., Berne 1997, p. 386 ; Watter, Commentaire bâlois, n<sup>o</sup> 34 ad art. 32 CO).

Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre (art. 32 al. 2 CO). Selon les termes de la disposition légale, la manifestation d'agir au nom d'autrui, expresse ou tacite, doit intervenir au moment de la conclusion du contrat; en d'autres termes, si cette déclaration est faite postérieurement à la conclusion du contrat, cela ne suffit pas à établir l'existence d'un rapport de représentation (Zäch, Commentaire bernois, n<sup>o</sup> 54 ad art. 32 CO ; arrêt 4C.134/2005, consid. 2.4.2.1). La manifestation de la volonté d'agir au nom d'autrui peut intervenir de manière expresse ou par actes concluants (ATF 120 II 197 consid. 2b ; 117 II 387 consid. 2a ; 109 III 112 consid. 4b). Cette manifestation est expresse lorsque le représentant se fait connaître comme tel. Elle intervient par actes concluants lorsque le tiers doit déduire des circonstances prévalant au moment de la passation de l'acte, l'existence d'un rapport de représentation (Zäch, op. cit., n<sup>o</sup> 46 ss ad art. 32 CO). Une interprétation en fonction des circonstances entre en ligne de compte lorsque le contrat laisse planer le doute sur la question de savoir si une personne a conclu en son nom propre ou comme représentant direct par exemple d'une société (ATF 88 II 350 consid. 1d).

La représentation directe suppose, en outre, que le représentant ait agi en vertu de pouvoirs, qu'il soit au bénéfice d'une procuration spéciale ou générale de ses associés. Ce pouvoir peut résulter d'une déclaration expresse ou être conféré par actes concluants (ATF 85 II 22 consid. 1, 79 II 389 ; Zäch, op. cit., n<sup>o</sup> 35 et 144 ad art. 33 CO ; Watter, op. cit., n<sup>o</sup> 31 ad art. 33 CO).

**9.3** En l'espèce, l'appelant ne s'est pas fait reconnaître comme représentant de l'une ou l'autre société au moment de la conclusion du contrat. Il n'a en outre pas établi l'existence de circonstances dont l'appelé aurait dû déduire qu'il nouait des liens contractuels avec J\_\_\_\_\_ et non avec lui directement. En particulier, le seul fait que sa fille M\_\_\_\_\_, majeure à l'époque, était formellement au service de J\_\_\_\_\_ et aurait reçu de la société quelques décomptes de salaire, - dont rien au dossier ne laisse supposer qu'ils auraient été communiqués à Y\_\_\_\_\_ – ne suffit pas à démontrer que celui-ci connaissait l'existence de la société et devait en déduire que c'est avec elle qu'il allait se lier pour les travaux en cause. Les formulations successives du destinataire des factures ne constituent en outre pas une circonstance déterminante, puisqu'elle est survenue après la conclusion du contrat et qu'elle a de surcroît été suscitée, de manière d'ailleurs confuse, par l'appelant lui-même. Enfin, aucun élément au dossier, élément qu'il appartenait à l'appelant d'avancer et de démontrer, ne laisse penser que l'on se trouverait dans la situation exceptionnelle où il aurait été indifférent à Y\_\_\_\_\_ de contracter avec J\_\_\_\_\_ ou avec X\_\_\_\_\_, ce que ce dernier ne prétend d'ailleurs pas. Il en résulte que les rapports contractuels ont bien été noués entre Y\_\_\_\_\_ en qualité d'entrepreneur et X\_\_\_\_\_ en qualité de maître de l'ouvrage.

**10.** Selon les déclarations concordantes de parties, le prix de l'ouvrage n'a pas été fixé d'avance.

**10.1** Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance ou ne l'a été qu'approximativement, il se détermine conformément à l'article 374 CO, soit *a posteriori* d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Selon son texte clair, cette disposition ne concerne que la détermination du montant de la rémunération ; elle s'applique lorsque - faute d'accord des parties sur ce point- il faut fixer après coup la quotité de la rémunération (Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, n° 110, p. 34 ; Tercier, Les contrats spéciaux, n° 3647, p. 447 ; Zindel/Pulver, Commentaire bâlois, 2<sup>e</sup> éd., n° 4 ad art. 363 CO ; Engel, Contrats de droit suisse, 2<sup>e</sup> éd., p. 456 s.). En conformité de l'article 8 CC, l'entrepreneur doit établir le bien-fondé de sa facture, soit l'ampleur et la valeur de ses prestations (ATF 112 II 500 consid. 3c).

**10.2** En l'espèce, le prix de l'ouvrage doit être fixé conformément à l'article 374 CO, soit en fonction de la valeur du travail et des dépenses de l'entrepreneur. L'expert judiciaire a relevé, dans son rapport, que l'ensemble des travaux facturés avaient été réalisés. Il a arrêté à 8525 fr. le coût des travaux de menuiserie et à 40'125 fr. celui des travaux d'aménagement extérieurs. Le demandeur a dès lors établi le bien-fondé de sa rémunération à hauteur de ces montants. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'expert a tenu compte du fait que certains travaux ont été effectués par des employés de J\_\_\_\_\_ et l'appelant n'a pas démontré que l'appelé avait porté sur ses factures des travaux qu'il n'avait pas exécutés. Par ailleurs, il n'a été ni allégué ni démontré à quel titre des tiers seraient intervenus. L'appelant n'a en particulier pas allégué qu'ils auraient agi à sa demande et qu'ils se seraient ainsi vus confier une partie des travaux. Dès lors, il doit indemniser l'entrepreneur pour les travaux qu'il lui a confiés, que celui-ci les ait exécutés personnellement ou avec l'aide de tiers, les

relations entre ceux-ci et l'appelé ne le concernant pas en vertu du principe *res inter alios acta, nec nocet nec prodest*.

Eu égard à la première interpellation, qui est constituée par la réception des requêtes d'inscription d'hypothèque légale du 25 août 2000, la créance de l'entrepreneur devrait porter à intérêt à 5 % (cf. art. 104 al. 1 CO) dès le lendemain du jour où elles sont parvenues au débiteur. En vertu du principe *ne ultra petita*, l'intérêt ne sera toutefois accordé que dès le 15 septembre 2000, comme requis (art. 66 al. 5 aCPC ; RVJ 2004 p. 130).

**11.** X\_\_\_\_\_ oppose en compensation les leçons d'équitation suivies par L\_\_\_\_\_ et le prix de la pension des chevaux que le demandeur aurait selon lui placés au manège de E\_\_\_\_\_. Il lui appartient dès lors, en vertu de l'article 8 CC et si les conditions de la compensation sont réunies, de prouver l'existence et l'ampleur de la créance invoquée en compensation.

**11.1** Une des conditions de la compensation réside dans l'identité et la réciprocité des sujets des obligations (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2<sup>e</sup> éd. Berne 1997, p. 671 ; Jeandin, Commentaire romand, CO I, n<sup>o</sup> 1ss ad art. 120 CO). En d'autres termes, il faut que chaque partie soit à la fois créancière et débitrice l'une de l'autre (art. 120 al. 1 CO ; cf. ATF 126 III 361 consid. 6b p. 368 ; Aepli, Commentaire zurichois, n. 21 ss ad art. 120 CO).

**11.2** En l'espèce, selon les propres allégations de l'appelant, le manège de E\_\_\_\_\_ était exploité par J\_\_\_\_\_. C'est par conséquent cette société qui est l'éventuelle créancière de Y\_\_\_\_\_ pour l'hébergement de ses chevaux et les cours d'équitation dispensés à son fils à l'époque concernée. Faute de cession de créance à l'appelant – cession par ailleurs ni alléguée ni prouvée –, l'exception de compensation doit être rejetée pour défaut d'identité et de réciprocité des sujets des obligations. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il faille retenir, en application des règles sur la représentation, que le contrat d'entreprise a été conclu entre lui personnellement et l'appelé, ne le rend pas d'office créancier d'éventuelles prestations que J\_\_\_\_\_ aurait fournies à ce dernier.

**11.3** Même si les conditions de la compensation avaient été réunies, l'exception aurait néanmoins dû être rejetée, l'appelant n'ayant pas démontré l'existence et l'ampleur de sa créance. En effet, il n'est pas établi que les chevaux du demandeur ont été en pension au manège de E\_\_\_\_\_, tel que l'allègue l'appelant, c'est à-dire de manière continue d'août 1999 à mai 2000. Au surplus, les défendeurs n'ont pas allégué régulièrement le prix de ces pensions. Il en va de même des cours pris par L\_\_\_\_\_ pour lesquels le défendeur n'a prouvé ni l'étendue ni le coût. Au surplus, il ressort des faits retenus que G\_\_\_\_\_ a payé les leçons d'équitation par le versement d'un montant de 300 francs.

**12.** Appliquant l'article 252 al. 1 aCPC, le premier juge a fait supporter à chaque partie la moitié des frais compte tenu du sort des actions intentées par Y\_\_\_\_\_, et mis à leur charge respective des dépens équivalents à payer à l'autre partie.

L'appelé, dans son appel joint conteste cette répartition faisant valoir qu'il a obtenu gain de cause pour la totalité de la créance déterminée par l'expert, qu'il n'a pas été requis d'avances distinctes des parties défenderesses et que celles-ci ont été défendues par le même mandataire.

**12.1** Selon l'article 253 al. 1 aCPC, en cas de consorité, - simple comme en l'espèce, - ou nécessaire (Ducrot, op. cit. p. 182), le juge arrête la part des frais revenant à chaque consort. Il peut décider qu'un consort répond pour la part d'un autre subsidiairement en tout ou en partie, ou encore solidairement.

**12.2** En l'espèce, bien que de valeurs litigieuses différentes, les demandes n'ont pas exigé de mesures d'instruction spécifiques à l'une ou à l'autre. L'action dirigée contre D\_\_\_\_\_ a toutefois été rejetée, même si la prétention réclamée à cette société a finalement, et à la suite d'une modification des conclusions intervenue à l'issue de la procédure de 1<sup>ère</sup> instance, été en grande partie mise à la charge de X\_\_\_\_\_. Considérant que le demandeur obtient près de  $\frac{3}{4}$  de ses prétentions initiales globales et que le comportement de X\_\_\_\_\_ n'est pas étranger au cumul des demandes, les frais sont répartis à raison d'un  $\frac{1}{3}$  à la charge de Y\_\_\_\_\_ et de  $\frac{2}{3}$  à celle de X\_\_\_\_\_. Les dépens seront réduits dans la même mesure.

**12.3** Les frais de 1<sup>ère</sup> instance sont fixés à 10'140 fr., montant correspondant aux avances des parties - 6595 fr. par Y\_\_\_\_\_ et 3545 fr. par X\_\_\_\_\_ - sur lesquelles ils sont prélevés. Vu leur sort, ils sont mis pour  $\frac{1}{3}$  (3380 fr.) à la charge de Y\_\_\_\_\_ et pour  $\frac{2}{3}$  (6760 fr.) à celle de X\_\_\_\_\_. Ce dernier versera à Y\_\_\_\_\_ 3215 fr. (6595-3380) à titre de remboursement d'avance.

**12.4** Les dépens de Y\_\_\_\_\_, qui peuvent osciller entre 5800 fr. et 8200 fr., peuvent être confirmés au montant de 8000 fr., arrêté en 1<sup>ère</sup> instance et non contesté, compte tenu de la valeur litigieuse et de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont réduits d'un tiers pour les motifs indiqués ci-devant et arrêtés en définitive à 5334 francs.

Les dépens de X\_\_\_\_\_, pour les mêmes motifs, sont arrêtés à 2667 francs.

**12.5** En appel, les frais, correspondant à l'émolument, sont fixés à 2000 francs. Vu le sort de l'appel et de l'appel joint, ils sont supportés par X\_\_\_\_\_ qui versera à Y\_\_\_\_\_ des dépens réduits arrêtés à 2500 fr. (art. 35 al. 1 LTar).

### **Prononce**

L'appel principal est rejeté et l'appel joint est partiellement admis. En conséquence :

1. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ le montant de 48'650 fr. avec intérêt à 5% dès le 15 septembre 2000.

2. Les frais de 1<sup>ère</sup> instance par 10'140 fr. sont mis à raison de 3380 fr. à la charge de Y\_\_\_\_\_ et à raison de 6760 fr. à la charge de X\_\_\_\_\_.
3. Les frais d'appel et d'appel joint par 2000 fr. sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_.
4. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ :
  - 3215 fr. à titre de remboursement d'avances pour la première instance ;
  - 7834 fr. à titre de dépens réduits (5334 fr. : première instance ; 2500 fr. : seconde instance)
5. Y\_\_\_\_\_ versera à X\_\_\_\_\_ 2667 fr. à titre de dépens de première instance.

Sion, le 7 mai 2013